



Statuts

Article 1 : APPELLATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de :

Club des Pilotes de Processus.

Les présents statuts sont déposés à la Préfecture de Paris.

Article 2 : OBJECTIFS

Le **Club des Pilotes de Processus** est une association à but non lucratif qui ne regroupe au titre de membres actifs que des personnes physiques adhérant au Club à titre personnel.

Cette association a pour principaux objectifs de :

- Rassembler des personnes qui, par leur activité professionnelle (direction, fonction, opération, conseil ...) ont à traiter de l'un ou de plusieurs des aspects du pilotage des processus au sein des Organisations privées ou publiques ;
- Favoriser l'émergence et la reconnaissance du métier de **Pilote de Processus** et en particulier de le promouvoir comme facteur d'un nouveau mode de management des organisations ;
- Participer à son développement et à sa notoriété en France et à l'étranger ;
- Sensibiliser les responsables des entreprises et des administrations à l'apport du pilotage par les processus pour améliorer la performance globale ainsi que la qualité, l'efficacité et la productivité de leurs organisations ;
- Informer par différents médias et de former sur les méthodes et les moyens disponibles tant au travers de l'ensemble des pratiques constatées que des enseignements universitaires ;
- Offrir des possibilités de certification dans un cadre international ;
- Mettre à disposition des outils de comparaison (Observatoire) et de veille (Intelligence économique).
- Contribuer à enrichir le patrimoine du Club à travers des travaux de groupes ou en construisant des articles, des réflexions ou encore en assurant des actions de formation ;
- Participer à son développement, en France et à l'étranger.

Article 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.



Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **Buronetwork - 166 bd du Montparnasse - 75014 Paris.**

Il pourra toutefois être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, et la préfecture de Paris en sera informée.

Article 5 : ACTIVITES

Pour réaliser son objet, l'association se propose de permettre à ses Membres de se retrouver hors de leurs territoires professionnels habituels pour :

- Y enrichir leur expérience personnelle par le partage et l'apport d'expertises externes, la formation, la participation à des séminaires, à des conférences ;
- Y gagner en crédibilité et en visibilité au sein de leur entreprise, par une participation à une communication professionnelle de qualité ;
- Se développer en compétences afin d'être en mesure d'aider leurs organisations à faire émerger le métier de **Pilote de Processus** et à le mettre en place de manière opératoire ;
- Contribuer à la prise de conscience par tous les dirigeants de l'importance de la dimension processus ;

Article 6 : MEMBRES

L'association se compose de Membres qui tous, sauf exception définie par les statuts ou sur décision unanime du Bureau, s'acquittent du montant de la cotisation annuelle.

Membres fondateurs

Sont considérés comme telles, les personnes qui ont participé à la création de l'association et ont approuvé à l'unanimité les statuts initiaux de l'association. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration à titre définitif sauf cas de révocation statutaire ou de démission et ils disposent du pouvoir délibératif.

Il s'agit de :

- Monsieur **Pierre de BAROCHEZ**, domicilié au 18, rue Maurice Berteaux, 78290 - Croissy sur Seine, né le 11 janvier 1965 ;
- Monsieur **Bernard BOUGEL**, domicilié au 8 bis, rue du Perray, 78610 - Aufargis, né le 22 juin 1947 (démissionnaire du Club en 2010) ;
- Monsieur **Bernard DEBAUCHE**, domicilié au 7, Rue Henri Levasseur, 78120 - Rambouillet, né le 8 janvier 1964 ;
- Monsieur **Christian DONDRILLE**, domicilié au 3 bis, rue Jean Jacques Rousseau, 95570 - Bouffemont, né le 13 avril 1950 ;
- Monsieur **Dominique HOUE**, domicilié au 9, Rue Gilbert Cagneaux, 51530 - Magenta, né le 17 juin 1946 (démissionnaire du club en 2008);
- Monsieur **Jacques LAVIELLE**, domicilié au 8, bd Ampère, 75017 - Paris, né le 24 septembre 1946 (démissionnaire du CA en 2011);
- Monsieur **Gérard MAILLET**, domicilié au 39, bis avenue Saint Aignan, 33600 - Pessac, né le 3 février 1949 ;
- Monsieur **Michel RAQUIN**, domicilié au 5, avenue de la Tranquillité, 78000 - Versailles, né le 15 juillet 1946 ;
- Monsieur **Henri Paul SOULODRE**, domicilié au 46, avenue Bosquet, 75007 - Paris, né le 30 novembre 1948.

Membres actifs

Les Membres actifs sont les personnes physiques qui participent à la vie associative et sont impliquées dans les activités développées par l'association. Ils remplissent les conditions définies par le règlement intérieur et s'acquittent d'une cotisation annuelle. Les Membres fondateurs sont de fait Membres actifs.

Membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes morales ou physiques qui apportent une contribution financière exceptionnelle à l'association ou qui acceptent de payer régulièrement une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Peuvent également être Membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui consentent un apport en nature sous forme de prestations.

Les personnes morales ne peuvent pas être Membres actifs de l'association en revanche elles sont qualifiées de Membres bienfaiteurs et sont représentées par l'un de leurs dirigeants ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet.



La qualité de Membre bienfaiteur est conférée par le Conseil d'Administration. Elle peut également être retirée dans certaines circonstances par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité moins les Administrateurs ayant un rapport d'intérêt évident avec ledit Membre bienfaiteur.

A titre personnel, le ou les représentants du Membre Bienfaiteur peuvent être membre(s) actif(s), mais, en aucun cas il(s) ne peut(vent) être Administrateur(s).

ARTICLE 7 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui est validé par les administrateurs en charge du recrutement.

Cet agrément est signifié au postulant qui devient Membre actif dès qu'il a réglé sa cotisation.

Les codes d'accès à la partie privée du site de l'association lui sont alors délivrés.

Article 8 : RADIATION

La qualité de Membre de l'association se perd par :

- Démission adressée par lettre au Président de l'association ;
- Décès ou disparition prolongée constatée par le Bureau ;
- Cession, disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale au titre de Membre bienfaiteur.

De même cette qualité peut être retirée :

- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- En cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. Dans cette hypothèse, l'exclusion est notifiée par lettre recommandée au Membre exclu dans les jours qui suivent cette décision.



Tout Membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet et à sa demande dans un délai d'un mois.

Article 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- Des recettes provenant de prestations pouvant être fournies par l'association ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques telles que les régions, les départements et les communes ;
- Des capitaux provenant de ses fonds propres, tels qu'ils apparaissent dans sa comptabilité ;
- Des dons effectués par les Membres bienfaiteurs ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- De toutes ressources, subventions ou dons manuels provenant d'organismes publics ou privés qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 : COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres permanents et de membres élus pour une durée de **trois ans** par l'Assemblée Générale. Ils possèdent tous la qualité d'Administrateurs. Le nombre de postes électifs est défini par le Conseil d'Administration qui décide ainsi d'ajuster le nombre de ses Administrateurs en fonction du niveau de l'activité et du budget de l'association.

Les membres constituant le Conseil d'Administration sont :

- les Membres fondateurs, statutairement, ainsi que
- les Membres élus par une Assemblée Générale.



Tous les Administrateurs en exercice ont le droit et le devoir de faire état de leur rôle particulier au sein de l'association chaque fois qu'ils estiment que cette information sert la promotion de l'association. Les membres élus du Conseil d'Administration, à jour de leur cotisation, sont irrévocables pendant toute la durée de leur mandat, par contre ils ont le droit de démissionner par l'envoi d'une lettre recommandée au Président de l'association. Ce dernier doit l'accepter pour que la démission devienne effective. La démission d'un Administrateur ouvre la vacance d'un siège et nécessite l'organisation d'une nouvelle élection partielle. Le Conseil renouvelle chaque année les élus dont le mandat est échu. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes candidates doivent remplir les conditions suivantes:

- être Membre actif ;
- Avoir adhéré à l'association depuis au moins six mois ;
- Etre à jour de cotisation et ne pas être en situation de dette ou de créance vis à vis de l'association et ce à la date limite de dépôt de candidature ;
- Avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection.

A cet effet, **30 jours au minimum** avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du Conseil, le Président devra :

- Informer tous les Membres de la date et de l'heure de l'Assemblée Générale ainsi que du nombre de postes à pourvoir ;
- Indiquer à tous les Membres le lieu envisagé pour l'Assemblée ;
- Rappeler le délai de recevabilité des candidatures au Conseil.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique de l'Assemblée Générale. Il assure la gestion de l'association et en rend compte à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle pour les Membres actifs et le seuil de cotisation annuelle pour les Membres bienfaiteurs.

Article 12 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande explicite de l'un de ses membres adressée à l'ensemble des Administrateurs. Les convocations et les demandes peuvent être adressées par courrier simple ou par courriel avec accusé de lecture. Le principe de représentation retenu est qu'un Administrateur, y compris le Président, possède une seule voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou légalement représentés par un mandat de vote exprès. L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président et le Bureau, hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Il est dressé un procès-verbal, signé par le Président et les autres Administrateurs présents ou bien par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier. Les mandats de représentation utilisés sont indiqués au procès-verbal.

Article 13 : LE PRESIDENT

Le Président joue un rôle majeur et sa désignation est importante pour l'avenir et le développement de l'association. Le Président est habituellement choisi au sein du Conseil d'Administration. Toutefois, si le Conseil y est unanimement favorable, il peut en être autrement, en particulier si la désignation d'une personnalité extérieure est favorable à l'activité et à la notoriété de l'association.

Le Président est élu lors d'une séance du Conseil d'Administration. La décision est prise à la majorité des voix des Administrateurs présents. Si plusieurs candidats se manifestent au sein du Conseil, il est procédé à plusieurs votes successifs et le candidat qui obtient le plus de voix en sa faveur est retenu. L'ordre du jour de cette séance peut contenir d'autres points sachant que la désignation du Président est toujours traitée en premier point.

Son mandat est alors fixé pour une durée de **deux ans** et est reconductible une fois sur simple décision favorable prise à l'unanimité et par vote à main levée du Conseil d'Administration. A défaut de reconduction ou en cas de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président par le Conseil d'Administration.

A l'issue de cette **période maximum de quatre ans**, le même Président n'est pas rééligible, et ce pour une durée de deux ans. Ceci étant et dans le cas où aucune candidature ne se manifeste normalement pour assurer le mandat de Président et si le Président sortant l'accepte, son mandat peut être prolongé pour une année supplémentaire et ce pendant plusieurs années.

Ces clauses définies aux paragraphes précédents démarrent à partir de leur adoption en AG extraordinaire, c'est-à-dire à compter du 3 juin 2014.



Dans tous les autres cas, une Assemblée Générale Extraordinaire est immédiatement convoquée. Le Président, ou par délégation les membres du Bureau, est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, consentir toutes transactions et signer tous contrats avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut faire ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il peut créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

C'est le Président qui convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration et qui préside toutes les Assemblées. En cas d'impossibilité, il est remplacé par un Membre du Conseil d'Administration à qui il délègue de manière explicite et à chaque fois ses pouvoirs. Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Conseil d'Administration.

Article 14 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit à l'issue de chacune de ses élections parmi ses membres et à main levée, un Bureau qui sera au minimum composé :

- Du Président en exercice ;
- Du Trésorier ;
- D'un Secrétaire Général.

Le Bureau peut être élargi pour une durée déterminée et par simple décision majoritaire du Conseil d'Administration à d'autres fonctions non statutaires telles que Vice-président(s), Délégué Général, etc. La durée du mandat du Bureau est celle du Conseil d'Administration qui l'a nommé soit de **un an** (excepté pour le Président qui est élu pour **deux ans**). Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions prises lors des séances du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci. Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association c'est-à-dire qu'il est entièrement autonome en ce concerne ses décisions et ses actes pourvu qu'ils n'engagent pas l'association dans des dépenses somptuaires ou qu'ils n'aient pas de conséquences néfastes sur la notoriété, l'avenir et le développement de l'association.

Le Bureau se réunit régulièrement ou sur convocation du Président ou de l'un de ses membres autant de fois que nécessaire. Ces réunions peuvent se tenir en utilisant les nouvelles technologies de communication. Une feuille d'émargement est tenue à chaque réunion. Il est dressé un procès-verbal des réunions du Bureau, signé personnellement au minimum par le Président et/ou par le Secrétaire Général.

Article 15 : LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne les documents, contrats, correspondances et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau ainsi que, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Le Secrétaire Général peut se faire assister d'une ou de plusieurs personnes dans la réalisation de ses missions. Toutefois, les écritures et opérations qui nécessitent sa signature ne pourront pas être déléguées. La durée de son mandat est de **un an**. Il est toujours rééligible et sans limitation à la fin de son mandat.

Article 16 : LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion courante de l'association et il est garant de la régularité des comptes. Par délégation naturelle du Président, il peut percevoir les recettes et effectuer les paiements, sous le contrôle et la responsabilité du Président. Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion du Conseil d'administration. Il peut se faire assister d'une ou plusieurs personnes dans la réalisation de ses missions. La durée de son mandat est de **un an**. Il est toujours rééligible et sans limitation à la fin de son mandat.

Article 17 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent des Membres fondateurs ainsi que de tous les Membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont opposables à tous. L'ordre du jour complet des Assemblées Générales ainsi que la liste définitive des candidats à des postes électifs sont adressés simultanément aux Membres de l'association. Pour prendre part aux votes, les Membres de l'association s'ils ne sont pas Membres fondateurs doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir adhéré à l'association depuis plus de un mois ;
- Etre à jour de cotisation (ou celle de l'année précédente pour une AG qui se tient au 1 trimestre).

Le principe de représentation retenu dans toutes les Assemblées Générales est qu'un Membre votant, y compris le Président, possède une seule voix.



Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an par le Président. Cette convocation intervient à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration. La convocation doit être reçue par les Membres au moins 30 jours avant la date de sa tenue. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision immédiatement exécutable. La convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Président (rapport moral) du Secrétaire Général (rapport d'activités) et du Trésorier (rapport financier). Le Trésorier rend compte au nom du Conseil d'Administration de la gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale par un vote à main levée afin d'obtenir un quitus.

Si l'association se développe de manière importante, l'appel à un Commissaire aux Comptes peut être fait sur simple décision du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Trésorier peut, en l'absence du Commissaire aux Comptes, donner lecture de son rapport en Assemblée Générale. L'Assemblée approuve ainsi les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comporter un quorum représentant la majorité des voix de tous les Membres de l'association. A cet effet, il est tenu une liste de l'ensemble des Membres que chaque personne présente doit émarger en son nom propre ainsi que pour la ou les personnes qu'elle représente, en cas de vote par procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au maximum et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises à la majorité simple des voix des personnes présentes et normalement représentées. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par des membres présents. Le Président doit avaliser cette proposition.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou de son affiliation à une union d'associations, ainsi que toute proposition faite par le



Conseil d'Administration ou par un ensemble de Membres représentant au moins les deux tiers de tous les Membres actifs de l'association.

Plusieurs Assemblées Générales Extraordinaires peuvent donc être convoquées chaque année, en particulier pendant les premières années de vie de l'association. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête d'au moins un tiers des Membres actifs de l'association dans un délai maximum de 10 jours avant la date fixée pour sa tenue. La convocation doit indiquer la date et l'heure auxquelles se tiendra l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour qui doit comporter en annexe le texte de la modification proposée ou celui de la mesure qui est soumise à sa décision exceptionnelle.

Pour des raisons pratiques et de coûts, la désignation du lieu définitif peut faire l'objet d'une information simple et séparée adressée aux Membres par courrier ou par courriel. Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire que par le Conseil d'Administration. Pour pouvoir valablement délibérer, un quorum représentant les trois quarts des droits de vote des Membres présents ou représentés doit être atteint. Chaque Membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée exacte par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au maximum et peut alors valablement délibérer à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés et à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par des Membres présents. Le Président doit avaliser cette proposition.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est un texte d'organisation, de fonctionnement interne et de gestion qui complète, précise les statuts et en définit les modalités d'applications. Il peut être modifié à tout moment sur proposition du bureau et est validé en Conseil d'Administration. Le règlement intérieur est un texte signé par le Président.

Article 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 22 : FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le Président peut donner mandat exprès à toute personne de son choix au sein du Bureau pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été lus et approuvés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le **3 juin 2014 au Siège du Crédit Lyonnais, au 19, Boulevard des Italiens à Paris**, réunissant les Membres Fondateurs et Actifs de l'association.

A l'issue de cette Assemblée Générale Extraordinaire, il a été procédé en date du **20 juin 2014** à la réunion du Conseil d'Administration constitué des Membres Fondateurs et des administrateurs élus avec pour objet de désigner le Président ainsi que les membres du Bureau. Ce Conseil d'Administration a mandaté les Membres du Bureau pour signer en lieu et place de tous les administrateurs, les présents statuts.

Les statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées dont deux pour la déclaration légale et un pour l'association.

Fait à PARIS, le 20 Juin 2014

Le Président, Monsieur Michel RAQUIN



Les Secrétaires Généraux, Monsieur Henri Chelli et Madame Nadia Frontigny

Le Trésorier, Monsieur Henri Paderno